

MULTISERVICE À LA PERSONNE

Intercalaire n° 14774 aux conditions générales
Multirisque Professionnelle n° 14756

INTERCALAIRE MULTISERVICE À LA PERSONNE

Aux conditions générales Multirisque Professionnelle référencées 14756, viennent s'ajouter les dispositions suivantes.

« MES RESPONSABILITÉS »

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières et correspondant aux « Métiers des multiservices », nous garantissons, au titre de l'article 7 « Responsabilité civile professionnelle », exclusivement les prestations énumérées ci-après :

Activités de service à la personne soumises à simple déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

• Ménage et repassage de linge de maison

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, vient s'ajouter la vente de produit et matériel d'entretien.

• Préparation des repas à domicile* y compris le temps passé aux commissions

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, vient s'ajouter la vente et la fourniture de denrées alimentaires

• Livraison de repas à domicile*

• Collecte et livraison à domicile* de linge repassé

• Livraison de courses à domicile*

• **Garde malade** : le garde malade assure une présence auprès de personnes malades, leur confort physique et moral. Il peut toutefois aider à la prise de médicaments sur la base d'une ordonnance et si la prescription médicale ne fait pas référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux. Cette activité peut être assurée de jour ou de nuit. Le garde malade de nuit est à proximité du malade et doit pouvoir intervenir à tout moment.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter les actes de soins devant être exécutés par des médecins ou des auxiliaires médicaux.

• **Aide à la mobilité** (hors personnes dépendantes*, âgées* ou handicapées*) c'est-à-dire l'aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement en dehors de leur domicile* pour les promenades, actes de la vie courante. Il s'agit pour l'essentiel de déplacements effectués à partir du domicile* de la personne ou vers celui-ci.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter les transports urbains de personnes, transports scolaires et transports routiers non urbains de personnes soumis aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985.

• **Soins** (préparation et mise à disposition de nourriture pour les animaux, changement de litière) **et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes***.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter le toilettage et les soins vétérinaires.

• **Soins d'esthétique à domicile* pour les personnes dépendantes*** : sont admis le lavage et le séchage des cheveux, la mise en beauté.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter les prestations de coiffure autres que le lavage ou le séchage des cheveux.

*Cf lexique de l'intercalaire Multiservice à la personne référencé 14774

- **Assistance administrative à domicile*** c'est-à-dire l'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques. L'intervenant ne doit pas se substituer aux personnes légalement, judiciairement ou conventionnellement désignées pour la rédaction des actes ou contrats.

- **Soutien scolaire ou cours exclusivement à domicile***

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter le soutien scolaire ou cours à distance, par Internet ou sur un support électronique et les activités de conseil et accompagnement de la personne, telles que le coaching.

- **Assistance informatique et Internet à domicile*** c'est-à-dire l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique (micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat) et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter le dépannage ou l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation et la vente de matériels et de logiciels.

- **Vigilance temporaire à domicile*** de la résidence principale et/ou secondaire, c'est-à-dire l'ouverture, la fermeture des volets, l'arrosage et entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile*.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et des textes qui en sont issus.

- **L'accompagnement et la garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile*** : aide à la mobilité pour les promenades, transport, actes de la vie courante. Il s'agit pour l'essentiel de déplacements effectués à partir du domicile* de l'enfant ou vers celui-ci.

Exclusions

Aux exclusions énumérées ci-dessus, et celles prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter :

- les dommages résultant d'actes devant être exécutés par des médecins ou des auxiliaires médicaux,
- les dommages résultant des prestations incombant à un établissement social ou médicosocial pour les personnes âgées*, handicapées* ou dépendantes* qui y résident.

- **Travaux de petit bricolage et de jardinage** : selon la liste exhaustive des prestations garanties ci-dessous pour un montant de marché limité à 800 € HT :

- pose de papiers peints et travaux de peinture décorative, montage et pose de meubles en kit, étagères, portes de placards, tringles à rideaux, cadres,
- remplacement d'ampoules, néons, fusibles défectueux, pose de luminaires, remplacement de prises sans modification de l'installation électrique existante,
- changement de serrures, poignées de portes et réglages de portes et fenêtres,
- remplacement de kit de chasse d'eau des WC, robinetteries y compris les joints sans modification de l'installation sanitaire existante,
- débouchage de siphons ou de tuyauterie obstrués,
- remplacement des vitres et miroirs sur portes, fenêtres, portes fenêtres à l'exclusion des vitreries des baies vitrées, velux et vérandas ou serres,
- tonte des pelouses, taille de haies, arbres,
- désherbage, ramassage des feuilles mortes, entretien des jardins,
- montage d'abris de jardin non ancrés au sol,
- nettoyage de piscine et vérification du PH,
- installation de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée en parties privatives de locaux existants à usage d'habitation, dans le cadre de l'obligation réglementaire définie par l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R.129-12 à R.129-15 du code de la construction et de l'habitation.

Les garanties sont acquises à l'assuré pour les activités précédemment citées, à la condition que :

- l'assuré fournisse directement des prestations auprès des bénéficiaires. Dans ce mode d'exercice, les intervenants qui réalisent la prestation sont salariés de la structure qui propose les services. Ils interviennent sous sa responsabilité et sous l'autorité hiérarchique d'un encadrant qui les missionne pour la réalisation de la prestation au domicile* des clients,
- les activités de services soient exercées au domicile* du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

*Cf lexique de l'intercalaire Multiservice à la personne référencé 14774

Si vous avez répondu Oui à la question « Avez-vous l'agrément exigé par l'article L7232-1 du Code du Travail pour l'exercice des activités de services à la personne fragile (enfants de moins de 3 ans, personnes âgées*, dépendantes* ou handicapées*) ? », vous pouvez exercer en plus les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées*, aux personnes dépendantes* et aux personnes handicapées* :** cette activité recouvre l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la mobilité, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, garde-malade, les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété).

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter les actes de soins devant être exécutés par des médecins ou des auxiliaires médicaux.

- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements et des personnes âgées* ou handicapées* ou dépendantes*** en dehors de leur domicile* pour les promenades, actes de la vie courante. Il s'agit pour l'essentiel de déplacements effectués à partir du domicile* de la personne ou vers celui-ci.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter les transports urbains de personnes, transports scolaires et transports routiers non urbains de personnes soumis aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985.

- **Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes*** : en dehors de leur domicile* pour les promenades, actes de la vie courante. Il s'agit pour l'essentiel de déplacements effectués à partir du domicile* de la personne ou vers celui-ci.

Pour les dommages causés au tiers dans le cadre de la conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes*, nous intervenons à titre de complément pour vous garantir vous et vos préposés contre les conséquences d'une non-assurance ou d'une insuffisance de garantie du véhicule et, dans ce dernier cas, dans la limite de cette insuffisance.

Conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes*	Montant maximum de garanties	Franchise**
Dommages aux tiers**	Sans limitation de somme pour les dommages corporels** et à concurrence de 1 220 000 € par sinistre** pour les dommages matériels**	Sans franchise** pour les dommages corporels** et à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières pour les dommages matériels**

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 10 sauf pour le paragraphe 5 relatif à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques et à l'article 26, viennent s'ajouter les transports urbains de personnes, transports scolaires et transports routiers non urbains de personnes soumis aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985.

*Cf lexique de l'intercalaire Multiservice à la personne référencé 14774

** Cf lexique des conditions générales Multirisque Professionnelle référencées 14756

• L'accompagnement et la garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile*

Exclusions

Aux exclusions énumérées ci-dessus, et celles prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter :

- les dommages résultant d'actes devant être exécutés par des médecins ou des auxiliaires médicaux,
- les dommages résultant de pratiques prohibées par les textes législatifs et réglementaires, en particulier celles relevant de l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives visées par la Loi N°84-610 du 16 juillet 1984 et ses décrets d'application,
- les dommages résultant de travaux de traduction d'une langue étrangère, de création de logiciels ou de site Internet,
- les dommages résultant des prestations incombant à un établissement social ou médicosocial pour les personnes âgées*, handicapées* ou dépendantes* qui y résident.

Les garanties sont acquises à l'assuré pour l'activité déclarée au présent contrat, à la condition que :

- Chacun des intervenants, soit titulaire d'au moins un des diplômes figurant dans la liste exhaustive ci-après :
 - Diplômes visés au Code de l'action sociale et des familles : auxiliaire de vie sociale, diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale, certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.
 - Diplômes visés au Code de la santé publique : diplôme professionnel d'aide-soignant, diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.
 - Diplômes visés par le ministère chargé de l'éducation nationale : CAP petite enfance, BEP carrière sanitaire et sociale, mention complémentaire aide à domicile*.
 - Diplômes visés par le ministère chargé de l'agriculture : BEP agricole services aux personnes.
 - Certificat d'employé familial polyvalent délivré par l'institut FEPEM (Fédération Nationale des Particuliers Employeurs).
 - Titres délivrés par le ministère chargé du travail : titre professionnel d'assistant de vie.
- L'assuré fournisse directement des prestations auprès des bénéficiaires. Dans ce mode d'exercice, les intervenants qui réalisent la prestation sont salariés de la structure qui propose les services. Ils interviennent sous sa responsabilité et sous l'autorité hiérarchique d'un encadrant qui les missionne pour la réalisation de la prestation au domicile* des clients.
- Les activités de services soient exercées au domicile* du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

LEXIQUE

DOMICILE

Les activités de services doivent être exercées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. Par domicile, on entend le lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location. Ainsi, les résidences services et les foyers logements constituent le domicile des personnes qui y résident.

PERSONNES FRAGILES :

- **ENFANTS de moins de 3 ans**
- **PERSONNES ÂGÉES : personnes de 60 ans au moins**
- **PERSONNES DÉPENDANTES**
Personnes qui sont momentanément ou durablement, atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.
- **PERSONNES HANDICAPÉES**
Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant selon l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles.

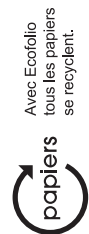
*Cf lexique de l'intercalaire Multiservice à la personne référencé 14774

BPCE IARD

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 50 000 000 euros entièrement versé
401 380 472 RCS NIORT - Code APE : 6512 Z - N° de TVA intracommunautaire FR 15 401 380 472

Entreprise régie par le code des assurances

Siège social : Chaban 79180 CHAURAY



Réf : 14774 - 09/19